

La Lettre du B.In.Doc.

Assainissement : Quelle compétence juridictionnelle pour des litiges avec les usagers ?

Le juge judiciaire est compétent eu égard aux rapports de droit privé nés du contrat qui lie le service public industriel et commercial de l'assainissement à ses usagers, les litiges relatifs aux rapports entre ce service et ses usagers relèvent de la compétence de la juridiction judiciaire.

Ainsi, il n'appartient qu'à la juridiction judiciaire de connaître des litiges relatifs à la facturation et au recouvrement de la redevance due par les usagers, aux dommages causés à ces derniers à l'occasion de la fourniture du service, peu importe que la cause des dommages réside dans un vice de conception, l'exécution des travaux publics ou l'entretien d'ouvrages publics, ou encore un refus d'autorisation de raccordement au réseau public.

Le juge administratif est en revanche compétent concernant un litige né du refus de réaliser ou de financer des travaux de raccordement au réseau public de collecte, lesquels présentent le caractère de travaux publics, relève de la compétence de la juridiction administrative.

(Source : Tribunal des conflits 8 octobre 2018, n° C4135)

Intercommunalité : la compétence actions de développement économique et sa composante "politique locale du commerce"

Les métropoles et les communautés urbaines exercent de plein droit, en lieu et place des communes membres, les actions de développement économique (art. L 5217-2 et L 5215-20 du CGCT). Les communautés de communes et les communautés d'agglomération se voient également attribuer la compétence « actions de développement économique » à titre obligatoire (art. L 5214-16 et L 5216-5 du CGCT). Toutefois, au sein de cette compétence, la loi distingue la composante « politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire ».



Il convient ainsi de déduire de ces différentes dispositions que pour les métropoles et les communautés urbaines, à défaut d'être mentionnés expressément et d'être soumis à la définition d'un intérêt métropolitain ou communautaire, la politique locale du commerce et le soutien aux activités commerciales doivent être considérés comme faisant partie des actions dépendant du développement économique, et dont l'attribution relève légalement de la métropole et de la communauté urbaine et non de leurs communes membres.

(Source question écrite de M. F. Bonhomme sénateur de Tarn et Garonne n° 06726 du 15 03 2018)

Saisine par voie électronique des demandes d'autorisation d'urbanisme - Report

Le décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 reporte l'échéance du droit de saisine par voie électronique pour les demandes d'autorisation d'urbanisme. Les collectivités qui souhaiteraient néanmoins proposer un télé service pour recevoir des demandes dématérialisées avant cette échéance pourront le faire.

(source : Décret n° 2018-954 du 5 novembre 2018 modifiant le décret n° 2016-1491 du 4 novembre 2016 relatif aux exceptions à l'application du droit des usagers de saisir l'administration par voie électronique concernant les démarches effectuées auprès des collectivités territoriales, de leurs établissements publics ou des établissements publics de coopération intercommunale - JO n° 0256 du 6 novembre 2018)

Possibilité d'interdiction des fleurs au columbarium

Dans le cadre de son pouvoir de police, le maire peut interdire le dépôt de fleurs au columbarium.

Si l'acquisition d'une case de columbarium s'apparente à celle d'une concession en terrain, la structure du columbarium est un équipement public communal dont l'entretien incombe à la commune. Le dépôt de fleurs au columbarium est interdit dans la plupart des communes.



Les familles qui demandent une case de columbarium doivent se conformer au règlement du columbarium afin de respecter les autres familles et de laisser le monument accessible pour le recueillement de tous. Le dépôt de pots de fleurs, de plaques de tailles conséquentes ou autres objets est souvent impossible du fait du manque de place.

Dans certaines communes, les fleurs et les plaques souvenirs sont cependant tolérées lors des funérailles et les proches peuvent acquérir des soliflores s'ils souhaitent continuer à fleurir le site. Certains columbariums permettent également le dépôt de fleurs et de plaques grâce à des étagères disposées devant la porte.

Etat civil : orthographe des prénoms : la question du tilde (~) tranchée

La cour d'appel de Rennes a récemment autorisé la famille d'un petit garçon prénommé Fañch à utiliser le signe typographique tilde sur le « n » de son prénom. Le tribunal d'instance de Quimper avait dans un premier temps refusé cette orthographe au motif que la lettre ne faisait pas partie de l'alphabet français.

Mais pour la Cour d'appel de Rennes, l'usage du tilde « n'est pas inconnu de la langue française » et figure à plusieurs reprises dans plusieurs dictionnaires (Académie française, le Petit Robert ou encore le Larousse de la langue française) et est aussi utilisé par l'État dans des décrets de nomination dans les patronymes de personnes nommées par le président de la République.

La cour d'appel rappelle par ailleurs que le prénom Fañch, avec son tilde, a déjà été accepté auparavant par le procureur de la République de Rennes en 2002 et par l'officier d'état civil de la ville de Paris en 2009.

RAPPEL : Principe d'unité budgétaire, le compte administratif et compte de gestion doivent être votés le même jour.

Le vote de l'ensemble des comptes de gestion et des comptes administratifs d'une même personne morale doit intervenir le même jour ; cela recouvre le budget principal et le ou les budgets annexes, dotés ou non de l'autonomie financière, ne possédant pas de personnalité morale distincte de celle du budget principal.

Pour les budgets annexes dotés de la personnalité morale sans autonomie financière, et afin de pouvoir apprécier la régularité comptable entre des budgets financièrement interdépendants, les comptes de gestion et administratif concernés doivent être votés en même temps que ceux de la collectivité de rattachement.

Par exception, lorsqu'une régie est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière, il n'y a pas d'obligation de procéder au vote de ses comptes de gestion et administratif le même jour que ceux de la collectivité de rattachement.

Enfin, le comptable public n'est pas compétent pour apprécier la régularité de la mise en œuvre de ce principe budgétaire ; son examen relève des compétences du préfet dans le cadre du contrôle budgétaire des actes des collectivités locales (CE, 25 février 1998, préfet de Haute-Corse, n° 168726).

(Source question écrite de M. A. Joyandet sénateur de Haute Saône n° 03935 du 09 08 2018)

Sécurisation d'un événement de voie publique : mise en ligne d'un guide



Un guide des bonnes pratiques a été mis en ligne par le ministère de l'Intérieur. Il vise à accompagner les principaux acteurs concernés (organisateur, préfets, maires...) dans la sécurisation des événements ayant lieu sur la voie publique (grands événements, manifestations sportives, spectacles pyrotechniques, fêtes foraines, raves parties, etc.).

Il peut être téléchargé à l'adresse : <https://www.interieur.gouv.fr/Actualites/L-actu-du-Ministere/Securisation-des-evenements-de-voie-publique>

Installation d'une caméra par un particulier, un principe absolu : le respect de la vie privée des voisins

Quelles sont les règles applicables à la pose de caméra par un particulier, notamment concernant le respect de la vie privée des voisins ?

Un particulier peut installer des caméras à son domicile pour en assurer la sécurité. Ces dispositifs ne sont pas soumis aux règles de la protection des données personnelles ni à celles du code de la sécurité intérieure.

En revanche, la vie privée des voisins, des visiteurs et des passants doit être respectée. Les particuliers ne peuvent filmer que l'intérieur de leur propriété. Ils n'ont pas le droit de filmer la voie publique, y compris pour assurer la sécurité de leur véhicule garé devant leur domicile (art. 9 du code civil ; art. 226-1 du code pénal)

Pour en savoir plus :

https://www.cnil.fr/sites/default/files/atoms/files/_videosurveillance_chez_soi.pdf

Le BlnDoc vous souhaite une bonne année 2019

*Pour interroger le BlnDoc par courriel
une seule adresse : bindoc@cdg32.fr*